

# **BVGer C-1318/2012 vom 29. Mai 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1318\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1318_2012)

FR: TAF C-1318/2012 du 29 mai 2013

IT: TAF C-1318/2012 del 29 maggio 2013

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'OAIE, concernant l'octroi de prestations d'invalidité, peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 69 al. 1 let. b de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la Cour de céans est dès lors compétente pour connaître de la présente cause.

### **E. 1.3**

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, auquel renvoie l'art. 37 LTAF, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA, dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Or, l'art. 1 al. 1 LAI mentionne que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.4**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA).

### **E. 1.5**

En l'espèce, le recours est recevable, vu qu'il a été déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 al. 1 LPGA et 52 PA),

## **E. 2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 22 n. 1.55, Alfred Kölz/ Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n. 677).

## **E. 3**

L'examen du droit à des prestations selon la LAI s'agissant d'une rente octroyée antérieurement est régi par la teneur de la LAI au moment de la décision entreprise eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 et les références). Les dispositions de la LAI et de la LPGA, sont donc citées dans le présent arrêt dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, car les dispositions de la 6ème révision de la LAI (premier volet) en vigueur dès le 1er janvier 2012 sont applicables, la décision attaquée ayant été rendu après cette date. En ce qui concerne les faits déterminant selon la jurisprudence, le Tribunal de céans doit se limiter à examiner la situation de fait existant jusqu'à la date de la décision attaquée (ATF 130 V 4450 consid. 1.2).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 40 al. 3 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201), l'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure, sous réserve des al. 2bis à 2quater entrés en vigueur le 1er janvier 2012. Lorsque l'assuré domicilié à l'étranger a sa résidence habituelle en Suisse, l'office AI compétent pour enregistrer et examiner sa demande est celui dans le secteur d'activité duquel l'assuré a sa résidence habituelle. Si l'assuré abandonne sa résidence habituelle en Suisse pendant la procédure, la compétence passe à l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (art. 40 al. 2bis RAI). Si un assuré domicilié à l'étranger prend, en cours de procédure, sa résidence habituelle ou son domicile en Suisse, la compétence passe à l'office AI dans le secteur d'activité duquel l'assuré a sa résidence habituelle ou son domicile (art. 40 al. 2ter RAI). Si un assuré domicilié en Suisse prend en cours de procédure domicile à l'étranger, la compétence passe à l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (art. 40 al. 2quater RAI). Le chiffre 4010 de la Circulaire concernant la procédure de l'assurance-invalidité (CPAI) reprend la règle générale de l'art. 40 al. 3 RAI, à savoir que, en général, aucun changement d'office AI ne se produit en cours de procédure. Le chiffre 4011 CPAI, qui a été modifié au 1er janvier 2012, précise que, si une personne assurée domiciliée à l'étranger prend en cours de procédure sa résidence habituelle en Suisse, la compétence passe à l'office AI dans le secteur d'activité duquel la personne assurée a sa résidence habituelle. Cependant, l'office AI compétent jusque-là doit, avant de transmettre

le dossier, procéder aux enquêtes habituelles en rapport avec la résidence occupée jusque-là et, si possible, les mener à leur terme.

#### **E. 4.2**

D'après la jurisprudence, en l'absence de disposition contraire, les nouvelles règles de procédure doivent être appliquées dès leur entrée en vigueur (ATF 129 V 113 consid. 2.2, 130 V 1 consid. 3.2 et 130 V 90 consid. 3.2).

#### **E. 5.1**

Dans le cas présent, l'assuré a quitté le Portugal et pris domicile à C. \_\_\_\_\_ en janvier 2011, alors que la décision attaquée n'a été rendue qu'une année après, soit le 30 janvier 2012. Vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012 des al. 2bis à 2quater de l'art. 40 RAI, ce n'était plus l'OAIE mais l'OAI-VD qui était compétent au moment de la décision du 30 janvier 2012. Cette décision a donc été rendue par un office AI territorialement incompétent.

#### **E. 5.2**

Toutefois, les décisions des offices AI territorialement incompétents ne sont pas nulles, mais seulement annulables. En effet, selon la jurisprudence, les principes d'économie de procédure permettent de renoncer en procédure de recours à l'annulation de la décision et au transfert à l'autorité qui serait compétente selon l'art. 40 RAI lorsque l'exception d'incompétence n'est pas soulevée par les parties et que la chose est en état d'être jugée (arrêts du Tribunal fédéral I 232/03 du 22 janvier 2004 et 9C\_891/2010 du 31 décembre 2010).

#### **E. 5.3**

Dans le cas particulier, ces conditions ne sont pas remplies car le dossier médical est incomplet. L'OAIE a indiqué dans sa prise de position du 31 août 2012 qu'un rapport psychiatrique supplémentaire était nécessaire pour juger de l'état de santé de l'assuré au moment de la décision litigieuse. De plus, la seule production de ce rapport psychiatrique ne suffira pas car l'OAIE a demandé de lui resoumettre le dossier après ce complément d'instruction. La cause n'étant donc pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier, il ne se justifie pas de renoncer à l'annulation de la décision rendue par l'OAIE territorialement incompétent.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que la décision du 30 janvier 2012 doit être annulée, le recours admis et la cause transmise à l'OAI-VD pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Le présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif (cf. entre autres arrêts du Tribunal fédéral 8C\_254/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2, 9C\_198/2011 du 11 novembre 2011 consid. 6.2. et 9C\_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7 in fine).

#### **E. 7**

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA).

#### **E. 8**

Le recourant ayant agi en étant représenté, il lui est alloué une indemnité globale de dépens de 2'000.- francs TVA incluse à la charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le

Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), compte tenu de l'issue du recours, de la difficulté de la cause ainsi que du travail effectué par l'avocat. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.